

Centre Français des Fonds et Fondations - CFF

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale des membres de l'association du Centre Français des Fonds et Fondations,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Conventions passées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, qui ont été passées au cours de l'exercice.

Convention de partenariat formation « Changement Systémique » avec Ashoka France

Nature et objet

Au titre d'une convention signée le 5 février 2024, votre Association a engagé une collaboration avec Ashoka France pour la création d'une formation commune sur le changement systémique. Les parties ont convenu :

- que la formation sera dispensée sur 1 jour ;
- que la formation se déroulera dans les locaux du CFF ;
- que le nombre de places disponibles pour la formation est de 14, qu'elle ne sera dispensée que si elle comporte au moins 6 inscrits 3 semaines avant la date fixée par les parties pour dispenser la formation ;
- que la formation est proposée au prix de 780 euros HT par apprenant, toutefois, le tarif applicable aux adhérents du CFF est de 680 euros HT.

A ce titre le CFF s'engage à :

- Produire la plaquette de présentation de la formation ;
- Fournir à Ashoka des modèles de support pour créer des contenus pédagogiques et animer une formation ;
- Assurer le suivi administratif de la session de formation, de l'inscription à fin du cycle de formation, jusqu'à la facturation dans le respect des indicateurs Qualiopi ;
- Communiquer sur cette session de formation auprès de son réseau ;
- Gérer la logistique des sessions de formation
- Gérer le règlement des charges de bouche pour les apprenants et les intervenants (plateaux déjeuner et petit-déjeuner).

Ashoka France s'engage à :

- Signer la charte du formateur mise en place par le CFF
- Produire les différents supports de formation dans le respect des exigences du CFF, du cahier des charges et de toutes les exigences liées à la certification Qualiopi : livret des stagiaires, présentation Powerpoint, le cas échéant ressource/documentation complémentaire, questionnaire d'évaluation des acquis de la formation et correction du questionnaire
- Transmettre lesdits supports au CFF 15 jours au moins en amont de la formation
- Communiquer sur la formation auprès de son réseau
- Assurer l'animation de la journée de formation.

Modalités financières

Il est prévu un partage des excédents issus de la commercialisation de la formation, qui seront divisés à parts égales entre les deux parties, après déduction des frais de bouche et de gestion.

Les frais de gestion (commercialisation, gestion administrative) sont estimés à environ 1 000 € TTC. Le CFF propose de limiter exceptionnellement ces frais à 500 € TTC. Les frais de salles seront à la charge du CFF. Les frais de bouche TTC seront également déduits.

Le CFF informera Ashoka du montant net des excédents.

Ashoka établira une facture au CFF, dont le montant correspondant à la moitié de l'excédent. Dans l'hypothèse où l'association Ashoka France serait soumise à TVA ; le montant de la facture TTC correspondra à la moitié de l'excédent.

Durée

La convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le 31 décembre 2024. A l'issue de cette durée, les parties pourront décider de reconduire leur collaboration en concluant un avenant à la convention.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les charges comptabilisées par votre Association au titre de cette convention se sont élevées à 4 292,76 € TTC.

Administrateur concerné :

- Fonds Ashoka, administrateur du Centre Français des Fonds et Fondations, représenté par Elsa Da Costa Grangier, directrice Générale d'Ashoka France.

Paris, le 2 juin 2025

Le Commissaire aux Comptes



ACA Nexia
Représenté par
Eric Chapus